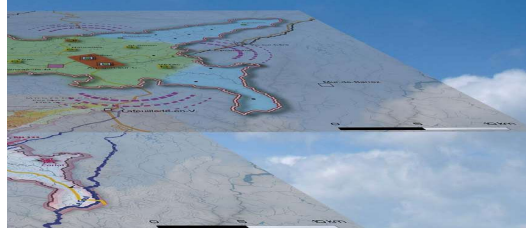


PLUi-H Révision allégée n°5

Bilan de la Concertation

Présenté au Conseil Communautaire
le 23 février 2026



**AURILLAC
AGGLO**
unique / multiple = ensemble

1. Objet de la procédure de révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) d'Aurillac Agglomération a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1er avril 2021, 9 révisions allégées simultanées.

En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022.

Par délibération n°DEL_2022_085 en date du 22 septembre 2022 l'objet de la révision allégée a été modifié en ce qu'il ne porte plus sur l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud.

En effet, l'objectif de cette révision est d'ajuster le périmètre d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur des parties des parcelles 0B209, 0B118, 0B119 et 0B120 de la commune de Crandelles. Cette modification porte sur l'intégration d'une partie des parcelles B118 et B119 (actuellement en zone A), B120 et B209 (actuellement en zone naturelle N) dans la zone Ae. Situé au sud-est, au lieu-dit de Las Plagnes - Passefonds, il s'agit de constater, par cette adaptation de règlement graphique, l'évolution du périmètre de l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes).

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit d'un agrandissement d'un STECAL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une première phase de concertation avait déjà été mise en place au printemps 2022.

Suite à l'évolution de l'objet de la révision allégée, une nouvelle concertation du public a été organisée jusqu'au 31 janvier 2023.

Par ailleurs, par délibération n°DEL_2023_171 en date du 14 décembre 2023, l'objet de la révision allégée a été modifié en ce qu'il porte désormais sur l'extension d'une installation de broyage, concassage, criblage et transit de déchets minéraux.

En effet, l'objectif de cette révision est d'ajuster le périmètre d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur des parties des parcelles OB209, OB118, OB119 et OB120 de la commune de Crandelles. Cette modification porte sur l'intégration d'une partie des parcelles B118 et B119 (actuellement en zone A), B120 et B209 (actuellement en zone naturelle N) dans la zone Ae. Situé au sud-est, au lieu-dit de Las Plagnes - Passefonds, il s'agit de constater, par cette adaptation de règlement graphique, l'évolution du périmètre de l'installation.

Pouvant être considérée comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit d'un agrandissement d'un STECAL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'évolution de l'objet de la révision allégée et à la réalisation d'une évaluation environnementale, une nouvelle concertation du public a été organisée du 8 janvier 2024 au 31 janvier 2026.

2. Rappel réglementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

2.1. Article L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

2.2. Article L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

2.3. Article L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
- 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

2.4. Article L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions

législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

2.5. Article L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

2.6. Article L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2.7. Article L103-7

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

3. Modalités de concertation mise en œuvre

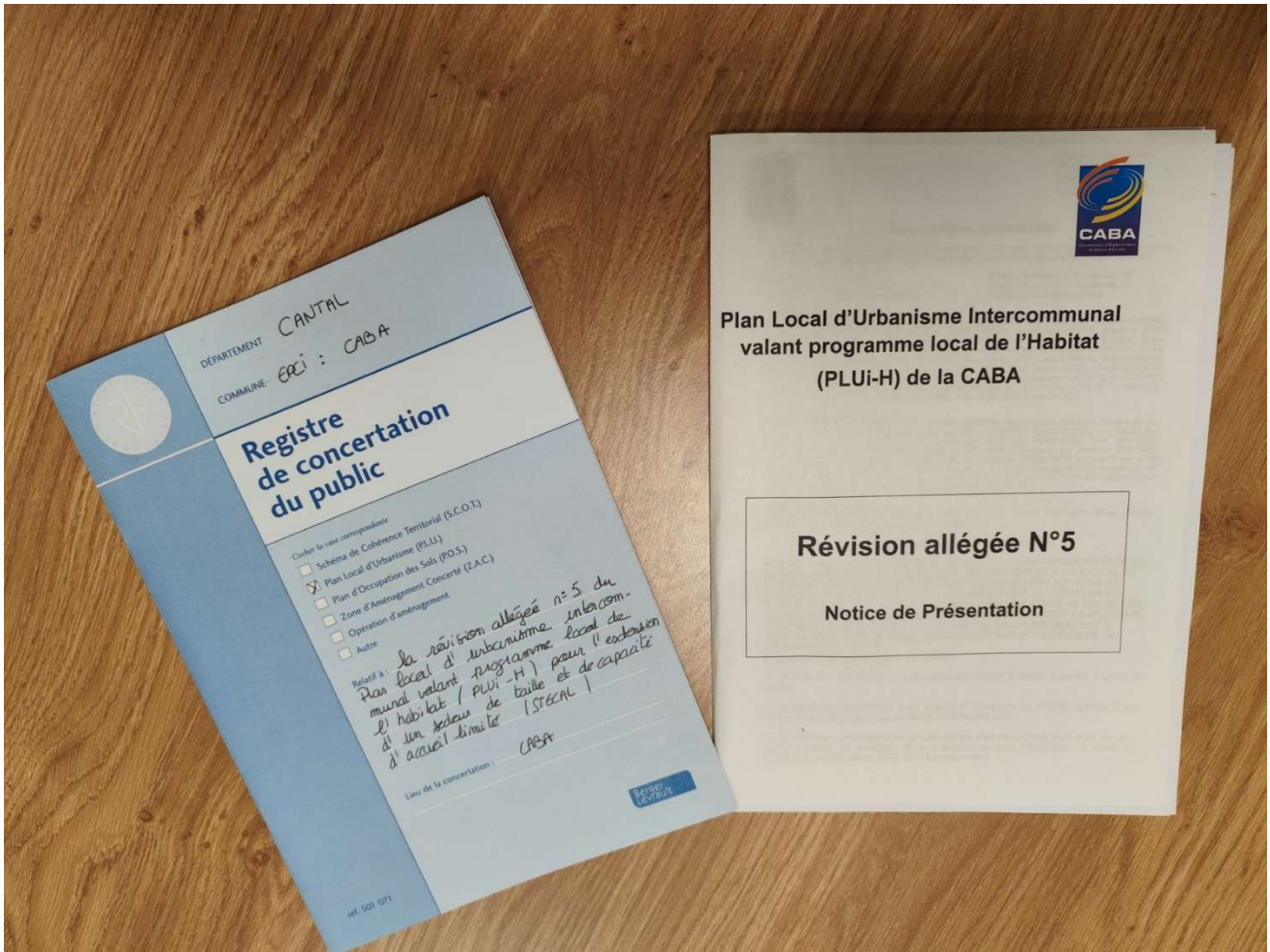
Les modalités de cette 3^{ème} phase de concertation définies par la délibération du conseil communautaire n°2023-171 du 14 décembre 2023 prescrivant la révision allégée n°5 sont les suivantes :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège d'Aurillac Agglomération et en mairie de Crandelles pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège d'Aurillac Agglomération et en mairie de Crandelles pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr.

3.1. Mise à disposition d'une notice et d'un registre de concertation

Une notice succincte ainsi qu'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en mairie de Crandelles ainsi qu'au siège d'Aurillac Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture du 8 janvier 2024 au 31 janvier 2026.

Les observations ont également pu parvenir par mail à l'adresse plui@caba.fr.



3.2 Autre modalités de concertation mises en œuvre

Diffusion de l'annonce légale dans le journal *La Montagne* dans son édition du 13 avril 2022...

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC

AVIS

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Par délibération n°2021_041 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Crandelles et à la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit «Passefonds » pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud.

Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CRANDELLES aux jours et heures habituels d'ouverture.

178912

...Puis dans le journal *La Montagne* dans son édition du 29 décembre 2022....

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

AVIS

Concertation sur la procédure de révision allégée n°5 du PLUi-H

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la CABA a modifié l'objet de la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H).

L'objectif poursuivi est le suivant : agrandissement d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit « Passefonds » en vue de permettre une extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes déjà existante.

Une concertation est ouverte jusqu'au 31 janvier 2023 selon les modalités définies ci-dessous :

- mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et en mairie de Crandelles pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et en mairie de Crandelles pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA .

Le Président

...Puis sur lamontagne.fr le 9 janvier 2024.

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

AVIS

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Par délibération n°2023_171 en date du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Crandelles et à supprimer un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit « Passefonds » en vue de permettre une extension de l'installation de broyage, concassage, criblage et de transit de produits minéraux déjà existante sur le site.

Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CRANDELLES aux jours et heures habituels d'ouverture.

4. Bilan global de la concertation

La concertation s'est déroulée sur la période du 8 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2026. Toutes les modalités prévues par la délibération de prescription ont été mises en œuvre. Au regard de l'objet de la révision allégée, cette concertation sur plus de 2 ans en utilisant plusieurs canaux de communication apparaît comme suffisante.

Au cours de cette période de concertation, aucune nouvelle contribution relative au projet n'a été apportée.